



M LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE
BOULEVARD HENRI BOURRILLON
48000 MENDE

BP 80 114 –13718 ALLAUCH Cedex
☎ : 04 91 05 05 46
ferus1@wanadoo.fr
www.ferus.org

RECOMMANDE AR N°1A 075 265 1637 4

Le 4 janvier 2013

Monsieur le Procureur,

Nous nous permettons d'intervenir auprès de vos services, ès qualité d'Association, dont l'objet est, notamment, d'articuler et de coordonner toutes actions de recherche, sensibilisation et d'éducation liées à la présence et à la réhabilitation du loup en France et de favoriser le retour naturel du loup là où les conditions sont favorables. Notre association est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement dans le cadre national.

Nous avons appris par un par un article du journal "le Midi Libre" en date du 25 décembre 2012, signé par M Jean Pierre Lacan, sous le titre : " Lozère : un loup est mort mais le Causse en a t-il fini avec lui ?", qu'un loup aurait été abattu sur le causse Méjean.

En effet, nous pouvons lire dans cet article : *"Un loup est mort sur le Méjean. La certitude vient de témoignages convergents et dignes de foi : l'animal a été tué illégalement le 1er décembre dans les parages de Nivoliers, vers la ferme de la Cavaladette. Les hommes auraient suivi sa piste dans la neige. Un loup est mort mais le causse en a-t-il fini avec lui ? Les 7 et 8 décembre, soit une semaine après le coup de feu fatal, à six kilomètres de là à vol d'oiseau, quatre brebis ont été déchiquetées dans les travers de Vallongue"*.

Le journaliste semble donc parfaitement renseigné puisqu'il parle de "témoignages convergents" qui semblent confirmer l'abattage illégal de ce loup.

J'ai donc l'honneur, conformément à l'objet de notre association, de vous saisir d'une plainte dirigée à l'encontre de l'auteur non identifié de cette atteinte manifeste à la conservation d'une espèce animale non domestique, en l'occurrence une espèce protégée : le loup, en conformité avec l'article L.411.1 du code de l'environnement qui précise que : *"...lorsque les nécessités de la conservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, sont interdits : la destruction de ces espèces...."* et cela également au titre de l'article L.411.2 du même code de l'environnement qui précise que : *"le Conseil d'Etat fixe la liste de ces espèces non domestiques protégées, le loup en faisant partie"* et cela également au regard de l'article L.415.3 du même code de l'environnement qui indique que : *« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 Euros d'amende : Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles L411-1 et par les règlements pris en application de l'article L411-2 de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques... »*.

Nous estimons que les faits ci-dessus constituent ces infractions.

Nous vous remercions par avance des diligences que vous voudrez bien apporter, Monsieur le Procureur, à notre demande.

Nous vous en remercions et vous prions d'accepter l'expression de notre parfaite considération.

Po/le conseil d'administration - le président – Jean François Darmstaedter

PS : Copie de l'article en question jointe.

**FERUS - Association loi 1901 sans but lucratif créée en 1993 - Agréée au niveau national
au titre de l'article L-141-1 du code de l'environnement**

Adresse siège : 163 Cité des Associations - 93 La Canebière - 13001 - MARSEILLE
Siret : 402 732 184 00039 - Code APE : 9499Z